



Assemblée générale

Distr. : limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Panama, Pérou et Uruguay : projet de résolution

Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², qui prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi et que, à cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de

¹ Résolution 217 A(III).

² Résolution 2200 A(XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.



couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant également, en particulier, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², qui prévoit que les États parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction,

Rappelant les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 62/122 du 17 décembre 2007 et 63/5 du 20 octobre 2008 sur le mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Réaffirmant la volonté de prévenir, de combattre et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale,

Réaffirmant également le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réitérant la reconnaissance de la valeur et de la diversité du patrimoine culturel des populations d'ascendance africaine, et réaffirmant l'importance et la nécessité d'assurer leur totale intégration à la vie sociale, économique et politique des pays où elles sont minoritaires, en vue de faciliter leur pleine participation, à tous les niveaux, au processus de décision,

Prenant note de la précieuse contribution que représentent les diverses initiatives entreprises, à l'échelle nationale, régionale et internationale, en faveur des personnes d'ascendance africaine pour leur permettre de réaliser leurs droits et libertés fondamentales,

S'inquiétant de ce qu'en dépit des efforts consentis, les formes de racisme et de discrimination, et les effets de la marginalisation et de l'exclusion sociale, visant les personnes d'ascendance africaine persistent dans certaines régions du monde,

Consciente de la nécessité de continuer d'appliquer, à l'échelle nationale et internationale, des mesures tendant à garantir aux personnes – hommes, femmes et enfants – d'ascendance africaine la pleine jouissance de tous les droits – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques – sans discrimination, ainsi que l'amélioration continue de leurs conditions de vie,

1. *Proclame* la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2010 Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine;

2. *Décide* que la Décennie devrait notamment avoir pour objet de :

a) Renforcer la coopération internationale et les mesures nationales en faveur des personnes d'ascendance africaine dans des domaines tels que, notamment, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'environnement, le

développement, l'éducation, la santé, l'emploi, le logement ou l'accès aux technologies de l'information et des communications;

b) Soutenir l'application de mesures tendant à renforcer la participation et l'intégration des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – de la société, et à la promotion du développement économique de leur pays, dans le respect de leur identité ethnique et culturelle;

c) Promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de leur diversité patrimoniale et culturelle;

d) Reconnaître, réaffirmer et promouvoir une meilleure connaissance de l'importante contribution culturelle, économique, politique et scientifique des personnes d'ascendance africaine au développement et à l'histoire des sociétés;

3. *Exhorte* les États Membres à adopter des mesures ou à renforcer les mesures existantes, notamment législatives, politiques, institutionnelles et opérationnelles, afin de poursuivre avec détermination les objectifs fixés dans la présente résolution et tous les autres objectifs pertinents convenus à l'échelle internationale ayant des incidences bénéfiques sur le bien-être des personnes d'ascendance africaine et la réalisation de leurs droits;

4. *Encourage* les institutions spécialisées des Nations Unies à multiplier, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les ressources existantes et les cadres stratégiques, cibles et activités concrètes tendant à appuyer la réalisation des objectifs de la Décennie ou, le cas échéant, à se doter de tels instruments;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs compétents de la société civile à étudier et à mettre en œuvre des activités susceptibles de contribuer au succès de la Décennie;

6. *Encourage* les États Membres, engage les institutions spécialisées des Nations Unies et invite les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à participer en 2010 aux consultations visant à définir des actions plus résolues, y compris le projet de programme d'action détaillé figurant dans la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et compte tenu des contributions des États Membres, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des institutions spécialisées des Nations Unies, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes, y compris les organisations de personnes d'ascendance africaine, de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport comportant des recommandations sur la manière d'augmenter l'efficacité des mesures prises au titre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine (2010-2019), y compris un projet de programme d'action détaillé pour la Décennie comportant des programmes orientés vers l'action et des propositions de coopération et d'assistance technique, à mettre en œuvre à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale.